



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

CABINET DU PREFET

Vidéoprotection

Volume 1

N° Spécial

05 décembre 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 05 décembre 2023

Arrêtés	Date	CABINET Vidéoprotection	Page
CAB/DS/BPS N°2023-901	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le « Service logement » situé 21 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony	4
CAB/DS/BPS N°2023-902	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux situé 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony	6
CAB/DS/BPS N°2023-903	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « La Clé des Champs » situé 77 rue Prosper Legouté 92160 Antony	7
CAB/DS/BPS N°2023-904	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « Les Petits Princes» situé 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony	9
CAB/DS/BPS N°2023-905	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour l'établissement « 11 Espace Jeunes » situé 11 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony	11
CAB/DS/BPS N°2023-906	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux « Une Souris Verte » situé 17 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony	13

CAB/DS/BPS N°2023-907	16.11.2023	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la Halte-Jeux « Pomme d'Api » située 15 bd Pierre Brossolette 92160 Antony	15
CAB/DS/BPS N°2023-908	16.11.2023	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique	17
		ANNEXE	19

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.901 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le
« Service logement » situé 21 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.42 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le « Service logement » sis 21 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180799 ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le « Service logement » sis 21 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.42 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le « Service logement » sis 21bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.902 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux situé 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.42 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels « Trois P'tits Chats » ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180801 ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le relais d'assistants maternels et parentaux « Trois P'tits Chats » situé 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

Il est composé d'1 caméra extérieure et d'1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.44 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux sis 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.903 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « La Clé des Champs » situé 77 rue Prosper Legouté 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.43 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « La Clé des Champs »;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180800;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection centre multi-accueil « La Clé des Champs » situé 77 rue Prosper Legouté 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.43 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour centre multi-accueil « La Clé des Champs » sis 77 rue Prosper Legouté 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.904 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « Les Petits Princes» situé 246 rue Adolphe Pajaud 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.45 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « Les Petits Princes »;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180802;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le centre multi-accueil « Les Petits Princes » situé 246 rue Adolphe Pajaud 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.45 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre multi-accueil « Les Petits Princes » sis 246 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.905 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour l'établissement « 11 Espace Jeunes » situé 11 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.46 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour l'établissement « 11 Espace Jeunes »;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180796;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement « 11 Espace Jeunes » situé 11 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony.

Il est composé d'1 caméra extérieure et d'1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.46 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour l'établissement « 11 espace jeunes » sis 11 bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.906 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux « Une Souris Verte » situé 17 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.48 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels « Une Souris Verte » ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180798 ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le relais d'assistants maternels et parentaux « Une Souris Verte » situé 17 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.48 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le relais d'assistants maternels et parentaux sis 17 bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.907 du 16 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la Halte-Jeux « Pomme d'Api » située 15 bd Pierre Brossolette 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS/DS n° 2019.47 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la Halte-Jeux « Pomme d'Api » ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 20180797;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour la Halte Jeux « Pomme d'Api » située 15 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville d'Antony 6 rue des Champs ;

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2019.47 du 09 janvier 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la halte-jeux « Pomme d'Api » sise 15 bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

ARTICLE 12 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.908 du 16 novembre 2023 modifiant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.35 du 10 février 2023, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique;

Vu la demande présentée par la commune de Villeneuve-la-Garenne enregistrée sous le numéro 2010 0413 ;

Vu l'avis émis le 13 novembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019 modifié, est modifié comme suit : la commune de Villeneuve-la-Garenne est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 10 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 66 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

François ROSA

**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.908 du 16 novembre 2023 modifiant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de
Villeneuve-la-Garenne**

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019	Nb de caméra
Avenues de Verdun / Jean Jaurès / rue du maréchal de Lattre de Tassigny	1
Avenue de Verdun	1
Rue Chaillon	2
Avenues de Verdun / de la Paix / rue Chaillon	1
Avenue de Verdun / voie Promenade	1
Avenue de Verdun / rue du Fond de la Noue	1
Avenue de Verdun / boulevard Gallieni	1
Parc Hof (allée longeant l'HDV et la PM)	1
Avenue de Verdun / boulevard Gallieni	1
Avenue de Verdun / pont de l'Île Saint-Denis / quai Sisley	1
Avenue de Verdun / pont de l'Île Saint-Denis	1
Avenue de Verdun / rue Pierre Brossolette	1
Rue des Anciennes Ecoles	1
Rues Edouard Manet / d'Artois	1
Boulevard Gallieni / rue du Fond de la Noue	1
Boulevard Gallieni (Lycée Charles Petiet et centre commercial Quartz)	1
Boulevard Gallini / avenue Marc Sangnier	1
Rues du Fond de la Noue / Pointet	1
Voie promenade (devant le groupe scolaire Jules Vernes)	1
Rue Pierre Brossolette (devant l'espace Pierre Brossolette-sortie portail nord-jardin)	4
Quai d'Asnières (école de musique et bibliothèque)	2
Maternelle Charles Perrault	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue de la Redoute	1
Avenue Georges Pompidou (gymnase Cattiau et piscine parking autolib)	2
Centre de loisirs Joseph Kessel / PKG rue Madame de Nanteuil)	1
Rue de la Fosse aux Astres / Coulée Verte	1
Quai Alfred Sisley / Coulée Verte	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue du Maréchal Leclerc	1
Avenues Georges Pompidou / Paul Herbé	1
Rue de la Fosse aux Astres / avenue Jean Moulin	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue Georges Pompidou	1
Mail Gérard Philippe	1
Avenue Jean Moulin (La Poste)	1
Avenue du Ponant / rue Paul Signac	1
Avenue du Ponant / mail Roger Prévost	1
Rue Henri Barbusse / allée Verte / place du Marché	1
Hall Hôtel de Ville	1
Avenue Jean Jaurès / chemin des Reniers	1
Rue du Haut de la Noue	1
Salles des fêtes (ouest parc et est/parking)	2
Avenue du vieux chemin de Saint-Denis	1
Avenues du chemin des Reniers / de la Longue Bertrane	1
Avenue de la Longue Bertrane	1
Angle voie Promenade / rue d'Artois	1
Angle voie Promenade / rue Madeleine Bres	1
Allée Gabriel Fauré (arrière du commissariat)	1

	Sous-total	53
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1070 du 16 décembre 2021		
26 rue Henri Barbusse		
	Sous total	54
Caméras autorisées par l'arrêté n°2023.35 du 10 février 2023		
Mail Roger Prévot		2
	Sous-total	56
Nouvelles caméras autorisées		
Avenue du 8 mai 1945		1
Rue Paul Signac – avenue du Ponant		3
Avenue de Verdun		1
Allée du Chemin Vert		1
Avenue Jean Jaurès		1
Avenue marc Sangnier		1
Rue Camille du Gast		1
Avenue du Maréchal Leclerc		1
	Total	66

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>